

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0094 du 23/06/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0094, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en galets de la plage des Oursinières sur la commune du Pradet (83), déposée par la commune du Pradet, reçue le 04/05/2016 et considérée complète le 20/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger la plage des Oursinières avec environ 40 m<sup>3</sup> de galets en provenance de carrière, sur une superficie de 1000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de pallier le volume de matériaux retiré dans le cadre d'un nettoyage de plage et de redonner un aspect plus esthétique à la plage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en zone NL du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 21/12/2011,
- dans l'aire optimale d'adhésion et l'aire maritime adjacente du Parc National de Port-Cros,
- proche de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique en mer de type II n°93M000069 "Du Mourillon à la pointe de Carqueiranne (herbier de Posidonies)",
- à environ 50 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que les galets apportés sont non contaminés et répondent aux normes sanitaires en vigueur ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter le rechargement à la partie émergée de la plage ;**

### **Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque ce rechargement redonnera un aspect plus esthétique à la plage ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de rechargement en galets de la plage des Oursinières situé sur la commune du Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune du Pradet.

Fait à Marseille, le 23/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).